

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du **Code de Commerce** concernant la procédure de la **faillite** et du règlement judiciaire et la résolution du concordat.*

Par M. Marcel MOLLE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président*; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, *vice-présidents*; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires*; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marilhac, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 118 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

La législation relative à la faillite et à la liquidation judiciaire a été entièrement refondue par le décret-loi du 20 mai 1955.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'apporter deux modifications de détail à cette législation.

I. — Comme vous le savez, la faillite ne peut être prononcée que contre un commerçant en exercice, se trouvant en état de cessation des paiements. Le jugement qui prononce la faillite fixe la date de cette cessation des paiements, date qui a une grande importance pour la validité des actes accomplis par le failli et pour la solution de la faillite. Le tribunal a la faculté de faire remonter cette date dans le temps, bien avant l'ouverture de la procédure.

En conséquence, la législation actuellement en vigueur prévoit que le commerçant qui aurait, entre temps, cessé son activité, peut être recherché pour des actes antérieurs et, de ce fait, déclaré en faillite. Mais, pour éviter des abus, elle a fixé un délai au-delà duquel la faillite ne peut être prononcée. Ce délai est d'un an.

L'exposé des motifs du présent projet indique très clairement que ce délai s'avère trop court et que, en raison des lenteurs de la procédure, un commerçant peu scrupuleux a la possibilité de se soustraire aux conséquences de sa mauvaise gestion.

Il vous est donc proposé de porter ce délai à deux ans. La commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés avait proposé cinq ans, ce qui paraît très long.

II. — Une des solutions de la faillite est le concordat. Celui-ci remet le commerçant à la tête de ses affaires en lui accordant certaines facilités. Si, malgré cela, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les conditions du concordat, le tribunal peut en prononcer la résolution à la demande des créanciers.

Le projet qui vous est soumis a pour but de permettre au tribunal de se saisir d'office pour prononcer cette résolution.

Cette possibilité semble bien être la conséquence obligatoire de la faculté qui est accordée au tribunal de désigner un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution du concordat. C'est sur le rapport de ce commissaire que le tribunal se saisira. Faute de quoi on se demande quelles sont les possibilités de ce commissaire.

Il semble donc tout à fait logique d'adopter la modification proposée.

III. — L'article 3 relatif à l'application du texte aux départements d'outre-mer, aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura, doit être modifié par la suppression du dernier membre de phrase. En effet, il est inutile de spécifier que la loi sera applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, ce résultat étant atteint sans cela, les départements d'outre-mer jouissant, depuis 1946, du régime législatif de la métropole.

Cette modification fait l'objet de l'amendement suivant :

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura. »

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 442 nouveau du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« La faillite ou le règlement judiciaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

« La faillite ou le règlement judiciaire d'un associé solidaire peut être demandé dans le délai de deux ans, à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 577 nouveau du Code de Commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal peut également d'office se saisir et prononcer la résolution du concordat. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.